



BUS

Tzen2

NOUVELLE LIGNE

Lieusaint > Melun



Règlement de la commission d'indemnisation amiable



Tzen2 : vers les mobilités de demain

www.tzen2.fr

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne est maître d'ouvrage des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Ces travaux consistent principalement en la réalisation d'une voie réservée et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, plantations.

Les objectifs de ces travaux sont d'améliorer la mobilité des habitants des agglomérations de Sénart et Melun, de favoriser l'intermodalité, d'accompagner le développement économique et urbain des territoires desservis, de participer au réaménagement de l'espace public.

Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, le Département de Seine-et-Marne est conscient des perturbations que les différents chantiers successifs sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle il propose d'accompagner les établissements professionnels touchés par les nuisances inhérentes à l'ensemble de ces travaux, sur une période globale allant du 3 juin 2019 jusqu'à l'achèvement de la totalité des travaux de la liaison en transport en commun en site propre Tzen2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a donc créé une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le périmètre des travaux publics du Tzen2 tel que précisé à l'article 2, et sur la période précitée.

Cette procédure a pour objectif la mise en place d'un dispositif simple et rapide permettant le traitement des demandes d'indemnisation dans les meilleurs délais, en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par les tribunaux administratifs.

La commission d'indemnisation amiable est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels riverains qui estiment avoir subi des difficultés économiques sérieuses directement liées aux travaux et entraînant une diminution notable de leur activité.

Si la mise en place de cette commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

Organisation et fonctionnement

ARTICLE 1

Objet de la commission

La commission d'indemnisation amiable (CIA) a pour objet :

1. d'instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains en raison de l'exécution des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare) sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne, en s'appuyant sur les éléments techniques, juridiques et financiers ;
2. d'examiner le bienfondé et la recevabilité de la demande d'indemnisation par l'analyse de la réalité et l'étendue du préjudice selon les critères énoncés dans le présent règlement ;
3. d'émettre un avis pour éclairer la décision du Département de Seine-et-Marne, qui le cas échéant, approuvera la transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et conviendra des modalités de financement de l'indemnisation.

Compte tenu de l'importance des aménagements à réaliser sur un linéaire de 19 km, les travaux du Tzen2 font l'objet d'un phasage.

Le secteur de travaux sur Savigny-le-Temple situé sur l'avenue des Routoires, depuis son croisement avec l'avenue de l'Europe jusqu'au giratoire Olof Palme inclus.

Il constituera le critère géographique des premières demandes d'indemnisation susceptibles d'être soumises à la commission. Les secteurs de travaux suivants seront définis ultérieurement.

Pour chacun des secteurs de travaux, la date retenue pour le commencement du chantier est la date de notification du premier ordre de service prescrivant de démarrer des travaux sur le secteur concerné.

Pour ce secteur de travaux, cette date est ainsi fixée au 8 septembre 2025.

Les critères et les modalités d'indemnisation sont décrits dans les articles suivants. La commission émettra un avis sur les demandes, en prenant pour

base les principes d'indemnisation dégagés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics.

ARTICLE 2

Périmètre d'intervention

Les professionnels peuvent être victimes de préjudices résultant des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare). Ils consistent principalement en la réalisation d'une voie réservée et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, plantations. L'ensemble de ces travaux est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires sont exclus du champ de compétence de la présente commission, sauf dans le cas particulier où leur simultanéité avec les travaux du Tzen2 ne permet pas de dissocier leur impact propre sur l'activité commerciale de celui des travaux du Tzen2.

Le secteur de travaux sur Savigny-le-Temple situé sur l'avenue des Routoires, depuis son croisement avec l'avenue de l'Europe jusqu'au giratoire Olof Palme inclus. Les professionnels concernés par les demandes d'indemnisation sont indiqués sur le périmètre disponible sur la carte ci-après.

Le présent règlement de la commission sera mis à jour préalablement au démarrage de chaque nouveau secteur de travaux afin de préciser le périmètre des professionnels riverains éligibles.

La commission pourra, à titre exceptionnel, instruire des demandes hors périmètre, s'il est clairement identifié que le préjudice est directement lié aux travaux.



 **Tzen2**  Aménagements Tzen2 en travaux
 Aménagements Tzen2 réalisés

 Périmètre d'éligibilité à l'indemnisation
 Station

Savigny-le-Temple - secteur Routoires/Olof Palme

ARTICLE 3**Composition de la commission**

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence de la commission est assurée par son suppléant. En cas de changement, le tribunal administratif de Melun désigne un nouveau magistrat pour la présidence de la commission.

La commission est composée comme suit :

- cinq membres avec voix délibérative :
 - ▶ le président, vice-président du tribunal administratif de Melun désigné par la présidente du tribunal administratif de Melun ;
 - ▶ un élu représentant le Département de Seine-et-Marne ;
 - ▶ un élu représentant la commune concernée par le dossier soumis à délibération ;
 - ▶ un élu représentant la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne ;
 - ▶ un élu représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ;
- membres avec voix consultative :
 - ▶ deux référents techniques du Département de Seine-et-Marne ;
 - ▶ un référent technique de la ou les communes concernées par l'ordre du jour ;
 - ▶ un référent technique de la CCI de Seine-et-Marne ;
 - ▶ un référent technique de la CMA de Seine-et-Marne ;
 - ▶ un représentant de la ou les associations de commerçants de la commune concernée, sauf demande contraire du professionnel requérant ;
 - ▶ toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise ;
 - ▶ au cours des réunions, la commission sera assistée d'un expert-comptable missionné par le Département. Préalablement à la tenue de la réunion, cet expert-comptable aura rédigé une note synthétique sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont également désignés, par leur entité respective, des membres suppléants au nombre identique à celui des membres titulaires, y compris pour le président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par un suppléant.

Les membres de la commission ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs.

Sur demande motivée du demandeur, le président peut décider de demander à un membre de la commission de ne pas siéger lors de l'examen du dossier du demandeur.

Des honoraires sont prévus pour le magistrat président de la commission et le cas échéant, pour son suppléant (voir délibération n° CD-2019/09/26-3/08 du 26 septembre 2019).

ARTICLE 4**Siège de la commission**

Le siège de la commission est situé à :

Hôtel du Département
 Direction des transports
 Secrétariat de la commission d'indemnisation
 CS 50377
 77010 Melun cedex

ARTICLE 5**Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de Seine-et-Marne.

Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- par mail (voie à privilégier) : commerces.tzen2@departement77.fr ;
- par courrier à :
 Département de Seine et Marne
 Direction des transports
 Secrétariat de la commission d'indemnisation
 CS 50377
 77 010 MELUN cedex
- par téléphone au : 01 64 14 77 77.

ARTICLE 6**Périodicité des séances**

Le rythme des réunions de la CIA est défini selon le nombre de dossiers à étudier. Le calendrier des séances est fixé par le président de la commission en accord avec le secrétariat et en fonction des demandes.

ARTICLE 7**Durée d'existence de la commission**

La CIA est créée à compter du 26 septembre 2019, date de la délibération de l'Assemblée départementale. Elle est dissoute à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus pour le dernier secteur de travaux du Tzen2.

1 Procédure de saisine de la commission

ARTICLE 8

Modalités de saisine de la commission

Tout professionnel riverain, tel que défini à l'article 15, subissant un préjudice du fait de la réalisation des travaux dans le périmètre (défini à l'article 2) peut saisir la commission, dès lors qu'il constate une baisse significative de son activité par rapport, le cas échéant, aux trois dernières années avant travaux sur le secteur.

Le demandeur est tenu d'établir la réalité du préjudice subi, en faisant éventuellement appel aux services d'un conseil qu'il choisira et rémunérera. Les éléments financiers doivent, en tout état de cause, être certifiés par un expert-comptable.

Le demandeur peut se procurer le dossier de demande d'indemnisation soit sur le site internet tzen2.com, depuis l'espace dédié, soit par mail à l'adresse électronique suivante : commerces.tzen2@departement77.fr.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

ARTICLE 9

Dépôt de dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation renseigné, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être :

- soit transmis par voie électronique à l'adresse électronique visée à l'article 8 ;
- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse visée à l'article 5 ;
- soit remis par le demandeur contre récépissé au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Direction des transports
Secrétariat de la commission d'indemnisation
3 rue Barthel
77000 MELUN.

Les pièces justificatives complémentaires ou observations éventuelles devront également être envoyées par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis auprès du secrétariat de la commission contre récépissé pour être recevables.

Si le dossier est complet, le secrétariat de la CIA adresse un récépissé d'enregistrement de la demande du professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la CIA invite le demandeur à fournir les pièces manquantes.

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires liée aux travaux du secteur concerné.

Pour chaque secteur de travaux, les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée des travaux du secteur et dans un délai de 8 mois après la fin des travaux du secteur concerné, sur déclaration de réception des travaux.

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par un même demandeur, en respectant toutefois un délai de 3 mois minimum entre deux demandes.

ARTICLE 10**Contenu de dossier de demande d'indemnisation**

Chaque demande est présentée selon le modèle joint en annexe au présent règlement. Le dossier est constitué :

- d'une présentation de l'entreprise, des caractéristiques commerciales de l'entreprise (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle, etc.) ;
- de l'évolution du chiffre d'affaires, certifiée par un comptable ;
- des éléments de gestion ;
- des éléments de structuration du chiffre d'affaires des 3 dernières années ;
- la mention spécifique pour les secteurs dont les travaux concessionnaires se terminent moins de 3 ans avant le démarrage des travaux Tzen2 ;

- du descriptif du préjudice ;
- de l'évaluation chiffrée du préjudice commercial par l'entreprise ;
- des pièces justificatives à fournir :
 - ▶ un extrait récent K-bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ;
 - ▶ une attestation comptable de la situation fiscale et sociale ;
 - ▶ des copies des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices ;
 - ▶ si possible, une ou plusieurs photos significatives ou bien des témoignages ;
 - ▶ un relevé d'identité bancaire (RIB).

La commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier, le demandeur pouvant, quant à lui, produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

2 Instruction en séance des dossiers soumis à la commission

ARTICLE 11**Préparation de la séance**

Le secrétariat adresse une convocation aux membres de la commission, au plus tard 20 jours avant la réunion. Le président approuve l'ordre du jour (liste des dossiers qui seront examinés au cours de la séance). Il est transmis 10 jours avant la séance avec les dossiers des demandeurs aux membres de la CIA ainsi que la fiche synthèse de chaque dossier examiné en séance préparée par le secrétariat accompagnée de la note de l'expert-comptable. L'envoi des éléments cités peut-être dématérialisé par voie électronique, sur accord de chacun des membres de la commission.

En cas d'urgence, le président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance. Une séance peut être annulée par le président 5 jours avant la date fixée, si l'ordre du jour est insuffisant.

ARTICLE 12**Déroulement de la séance**

À l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité est constatée par le président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 3 des membres à voix délibérative concernés est nécessaire à la tenue de la séance et à la validité des avis rendus par la commission (dont le président ou son suppléant). Les procurations ne sont pas acceptées.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour la tenue de la séance cette fois-ci sans nécessité de quorum.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage de voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

À l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du président de la commission. En cas de demande de rectification, la rédaction du nouveau texte est fixée, en séance, par la commission.

ARTICLE 13**Tenue et police de séance**

La commission siège à huit clos.

Les séances de la commission sont confidentielles. Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les demandeurs et s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Le demandeur dont le dossier est examiné est convoqué au moins 8 jours avant la date de la commission par lettre simple ou par voie électronique. Il devra se présenter à l'horaire mentionné sur la convocation. Il pourra être assisté d'un expert-comptable, d'un avocat ou de la personne de son choix.

Le demandeur est introduit en séance au moment opportun et la quitte immédiatement après son audition.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel.

La commission peut demander un supplément d'instruction, le dossier étant alors examiné dès qu'il a été satisfait à cette demande.

À la demande du président, la CIA peut procéder à toute demande d'expertise qu'elle jugera utile en complément de celles apportées par les demandeurs.

Elle peut procéder à l'audition, à la demande du président, de toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 14**Examen du dossier par la commission**

À l'issue des instructions techniques et économiques, celles-ci sont soumises pour avis à la commission. Toutes les demandes inscrites dans l'ordre du jour de la séance sont examinées successivement par les membres de la commission.

Le secrétariat présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur, lesquels sont contenus dans la fiche de synthèse préparée par le secrétariat et transmise avec l'ordre du jour et le dossier aux membres de la commission.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, les référents techniques du Département présentent

les travaux, leur déroulé et dates, de façon à établir la réalité et l'importance de la gêne causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée).

L'expert-comptable visé à l'article 3 du présent règlement présentera en outre, si nécessaire, un bref résumé de son étude. Après audition du demandeur, la commission détermine, dans un premier temps, au regard des critères visés à l'article 15 du présent règlement et au vu de la localisation de l'activité et des éléments techniques présentés, si la demande entre dans le champ d'application de son intervention et si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnités.

Si tel n'est pas le cas, la commission propose le rejet de la demande.

Dans le cas contraire et lorsqu'elle considère que la demande est fondée, la commission, après examen des éléments économiques, évalue le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au demandeur.

ARTICLE 15**Critères d'attribution des indemnités**

Pour examiner les dossiers de demandes d'indemnisation, la CIA s'appuie sur les règles dégagées par la jurisprudence en matière de dommage des travaux publics.

La procédure est ouverte aux seuls commerçants de détail, prestataires de service et artisans avec réception de clientèle. Sont exclus du dispositif les commerçants non sédentaires ainsi que ceux ayant déjà perçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure d'acquisition foncière lié à ce projet.

Pour être éligible, le professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- **secteur d'activité** : le professionnel doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la Chambre des métiers ;
- **critère d'antériorité** : le professionnel doit être installé dans son point de vente depuis au moins 6 mois avant le démarrage du secteur de travaux le concernant mentionné dans le présent règlement et ses avenants ;
- **critère géographique** : le professionnel doit être riverain d'une des voies publiques incluses dans le périmètre cité à l'article 2 ;
- **critères économiques** : le professionnel doit connaître une baisse significative de son activité en raison des travaux et en apporter la preuve.

Pour donner droit à réparation, le préjudice doit présenter cumulativement les principales caractéristiques dont il revient au professionnel de démontrer l'existence :

- le dommage doit être direct, actuel, certain, anormal et spécial ;
- le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité entre les travaux et le préjudice invoqué.

La fin de la période ouvrant droit à indemnisation interviendra, pour chaque secteur de travaux, 8 mois après l'achèvement des travaux du secteur concerné à l'origine du préjudice.

ARTICLE 16

Modalités de calcul de l'indemnité proposée

Les professionnels dont le chiffre d'affaires, sur la période des travaux Tzen2, a diminué de 10 % ou plus par rapport à la période calendaire précédente prise avant le chantier, sont éligibles au dispositif amiable.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute moyenne constatée sur la période retenue par la commission de date à date en comparaison avec la même période sur la moyenne des trois années précédant les travaux.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposé.

3 Avis rendus par la commission

ARTICLE 17

Délibéré de la commission

Si la commission constate que le demandeur ne se trouve pas dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle émet un avis défavorable.

Si la commission constate, au contraire, que le demandeur se trouve dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle procède alors à l'examen des éléments économiques.

Si ces éléments permettent de considérer que le demandeur a subi, du fait des travaux effectués dans le périmètre défini à l'article 2, un préjudice indemnisable au sens des articles 15 et 16 du présent règlement, elle émet un avis favorable à une indemnisation et détermine le montant à proposer au Département de Seine-et-Marne.

À la fin de chaque séance, le secrétariat de la CIA consigne dans le procès-verbal les montants d'indemnisation proposés pour chaque dossier.

ARTICLE 18

Communication de l'avis

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat communique l'avis motivé de la commission et le dossier complet de la demande au Département de Seine-et-Marne qui décidera en dernier lieu du caractère indemnisable du préjudice et du montant des indemnisations. Il sera rendu compte à la commission de la suite donnée à la proposition qu'elle a formulée.

Le secrétariat de la commission établira à la fin de l'opération un bilan sur lequel figureront le nombre de demandes présentées et les solutions retenues, ainsi que le nombre des indemnisations proposées qui auraient été refusées par le demandeur.

ARTICLE 19**Notification de la décision**

Le demandeur reçoit notification de la décision du Département de Seine-et-Marne dans un délai de 30 jours à compter de la séance.

ARTICLE 20**Accord transactionnel**

Si le demandeur est d'accord avec la proposition d'indemnisation, il est invité à signer un protocole transactionnel comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours contentieux (articles 2044 et suivants du Code civil).

La transaction sera conclue entre le demandeur et le Département de Seine-et-Marne.

Toute acceptation du protocole d'accord vaut renonciation expresse à tout recours contentieux à l'encontre du maître d'ouvrage pour les travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

ARTICLE 21**Païement**

Une fois l'accord signé par les deux parties, le Département de Seine-et-Marne procède au paiement du montant de l'indemnité.

ARTICLE 22**Recours**

Si la demande n'est pas acceptée ou si le demandeur refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

4 Autres dispositions

ARTICLE 23**Suivi de l'activité de la CIA**

La commission établit un rapport d'activité qui est présenté en séance au plus tard 1 an après l'achèvement de chaque secteur de travaux.

ARTICLE 24**Adoption et modification du règlement**

Ce règlement est adopté et modifié par délibération de l'assemblée départementale.

Tout au long des travaux, on vous écoute, on vous informe, on vous répond.

- **Un dispositif de communication de proximité est mis en place :** informations régulières via info travaux, post sur les réseaux, stand d'information et autres.
- **La commission d'indemnisation amiable** instruira les demandes des professionnels et commerçants.

- **L'ambassadeur de terrain du Tzen2** est présent aux abords des chantiers (notamment à Melun) et au sein de la Maison du Tzen2 (16, rue Saint-Étienne, Melun) pour répondre à toutes vos questions et vous présenter les actualités du projet. Vous pouvez aussi le contacter par mail ou par téléphone :

 **Boris BOUREMANI**

 07 86 82 74 50

@ boris.bouremani@axodyn.com

Le Tzen2 et vous



tzen2.com
facebook @BusTzen2

Découvrez l'information détaillée, toutes les actualités et les ressources documentaires en ligne.

Une question ?



Pour tous :
tzen2@departement77.fr

Pour les commerçants et artisans :
commerces.tzen2@departement77.fr

La maison du **Tzen2**

Le Département de Seine-et-Marne et Boris, ambassadeur du Tzen2, vous invitent au **16, rue Saint-Étienne, à Melun**, au sein de la Maison du Tzen2, **un local dédié à l'information sur le projet.**